



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

SRCE ÎLE-DE-FRANCE
01-09-22

**ARRETE ENGAGEANT LA 3^{ème} MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN**

Monsieur le Maire de la Commune de Jouars-Pontchartrain,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération de prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme en date du 15 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la décision du Tribunal administratif en date du 11 avril 2022 de surseoir à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq mois impartis à la commune de Jouars-Pontchartrain pour notifier au tribunal une délibération régularisant l'illégalité retenue au jugement.

Considérant qu'il est nécessaire d'engager la 3^{ème} modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain pour répondre à l'illégalité soulevée par le tribunal administratif soit la méconnaissance des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue mentionnés au SRCE Île-de-France. La modification du PLU de Jouars-Pontchartrain portera sur l'évolution des documents règlementaires et du rapport de présentation afin d'intégrer les objectifs suivants du SCRE : « *favoriser la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme* » et d'intégrer dans ces documents « *la trame verte et bleue présente sur le territoire et les enjeux de continuité écologique* ».

Considérant, qu'en application des articles L153-36 à 41, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification.

ARRETE URB-160-2022

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L 132-9

Article 3 : Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une enquête publique.



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

Article 4 : Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera soumis à l'approbation du conseil municipal

Article 5 : Une copie de cet arrêté sera adressée sans délai à :

- Monsieur le préfet des Yvelines
- Monsieur le sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Fait à Jouars-Pontchartrain,

Le 18/08/2022

LE MAIRE

Philippe Emmanuel



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.